

Commune de  
**LA NEUVILLE-GARNIER**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**30 juin 2013**

**8**

**CAHIER DES SERVITUDES**

## Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ✓ soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- ✓ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- ✓ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des

propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Le tableau ci-dessus identifie les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune.

Pour en savoir plus, vous trouverez dans le dossier ci-joint, une lettre du service gestionnaire relative à chaque servitude recensée

Libellé de la servitude	Code	
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	A1	
Forêts de protection	A7	
Travaux de boisement et reboisement	A8	
Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	A4	
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	AS1	
Servitudes de protection des réserves naturelles	AC3	
Servitudes de protection des parcs nationaux	EL10	
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	AC1	
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	AC2	
Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	AC4	
Servitudes de protection des installations sportives	JS1	
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	I4	✓
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	I3	
Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	I7	
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	I2	

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	I1	
Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	I8	
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	I9	
Servitudes concernant les mines et carrières	I6	
Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	I5	
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	A5	
Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	A2	
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	A3	
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	A6	
Servitude de halage et de marchepied	EL3	
Servitudes relatives aux chemins de fer	T1	
Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	EL6	
Servitudes d'alignement	EL7	
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	EL11	
Servitudes aéronautiques de dégagement	T5	
Servitudes aéronautiques de balisage	T4	
Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	T6	
Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	T7	
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	PT2	✓
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	✓
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	PT3	
Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	PT4	
Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	AR3	
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	AR4	
Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	AR5	
Servitudes aux abords des champs de tir	AR6	
Servitudes au voisinage des cimetières	INT1	
Servitudes en zones submersibles	EL2	
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1	
Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	PM2	

---

Servitudes relatives à  
l'établissement des canalisations électriques (I4)

---

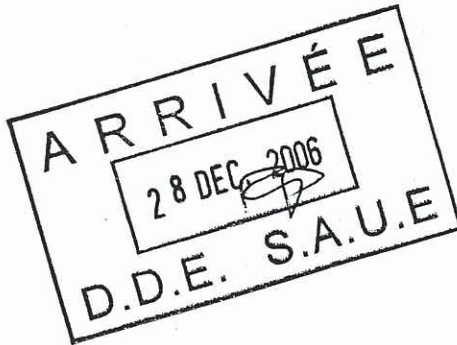


Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Electricité

Nouvelle dénomination sociale de la société

**RTE EDF Transport SA**  
Société anonyme à conseil de surveillance et  
directoire  
au capital de 2 132 285 690 €  
444 619 258 RCS Nanterre  
Identifiant TVA : FR19444619258

Vos Réf. :



**DDE DE BEAUVAIS**  
Boulevard Amyot d'Inville BP317  
60021 BEAUVAIS CEDEX  
à l'attention de France POULAIN

Nos Réf. : D 5906/PN/06/LA12/JL/8/031332

Interlocuteur : Joël LEGLOIRE tél 01.41.47.11.52

Puteaux, le 26/12/2006

Objet : PLU commune de la Neuville Garnier (60)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11 décembre dernier, vous nous consultez pour la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du P.L.U. de la commune citée en objet.

Nous vous informons que la commune est traversée par les lignes électriques aériennes suivantes :

- **BARNABOS - TERRIER 1-2 400, kV .**

Nous vous envoyons le plan au 1/25 000<sup>e</sup> sur lequel figure le tracé de chacun de ces ouvrages accompagné de l'annexe I4.

Suivant le Schéma Directeur de RTE, aucun ouvrage HT ou THT en projet, de tension égale ou supérieure à 63kV ne concerne le territoire de la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

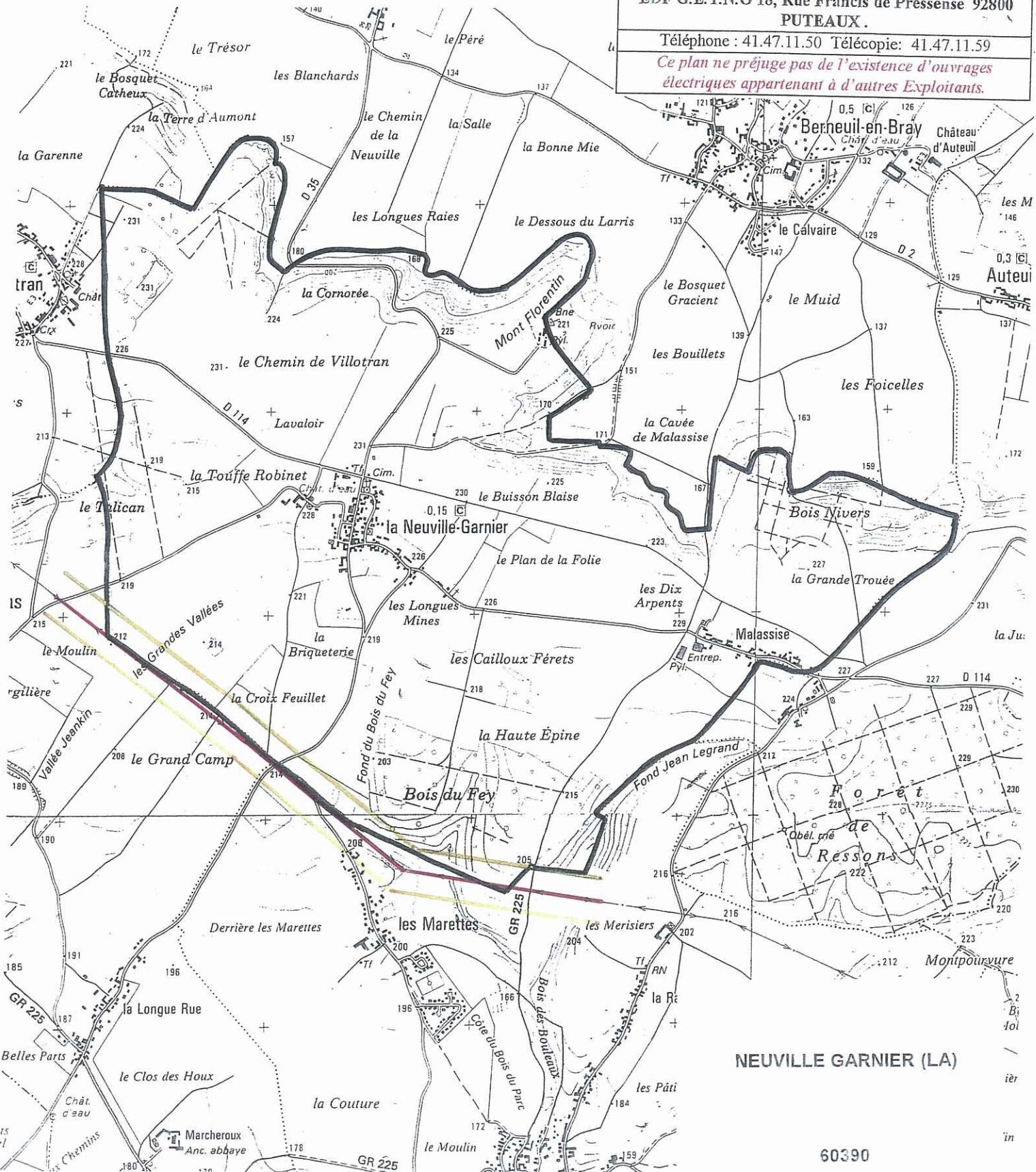
L'adjoint au Responsable de l'Equipe  
Relations Extérieures et Environnement

J. LEGLOIRE

P.J. - Plan au 1/5000<sup>e</sup>, annexe I4 et notice 2/HT/FPO/B.2762



LIGNES AERIENNES HT et THT		
63 000 volts	225 000 volts	400 000 volts
limite de commune :		
Zône des 100 m :		
Date d'édition : le 10 octobre 1995		
Date de mise à jour : le 10 octobre 1995.		
DECRET N° 91.1147 du 14/11/91		
ARRETE du 16/11/94.		
EDF G.E.T.N.O 18, Rue Francis de Pressensé 92800 PUTEAUX.		
Téléphone : 41.47.11.50 Télécopie: 41.47.11.59		
Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.		





## INTERVENTIONS AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES

### • Dispositions réglementaires.

- Application des normes de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001 en ce qui concerne les conditions générales d'établissement d'ouvrages au voisinage de canalisations électriques .

- Application du Code du Travail - Décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 (Titre XII) modifié par décret du 6 Mai 1995, en ce qui concerne les conditions de travaux à moins de 5,00 m pour les lignes électriques ou installations dont la plus grande des tensions entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts.

- Application du Décret Ministériel n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 Novembre 1994 en ce qui concerne les recherches d'ouvrages et procédure de DICT.

### DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET.

Le projet doit toujours être soumis en temps opportun au RTE pour approbation qui communiquera en retour les autorisations et informations nécessaires.

### • DISTANCES DE SECURITE .

Les distances de sécurité sont précisées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001. A titre d'exemple, le tableau en page 2, présente les distances minimales réglementaires les plus fréquentes.

Les lignes sont construites de manière à ce que les distances minimales soient respectées qu'elle que soit la position des câbles.(température, vent).

Ces distances de sécurité garantissent la poursuite d'activités normales au voisinage des lignes électriques, mais elles ne dispensent pas d'observer d'indispensables précautions lors de l'utilisation d'engins de grande hauteur ou la manipulation d'objets ou matériaux de grande dimension.

- La création d'un ouvrage à proximité d'une ligne du RTE, ne doit en aucune façon :
- compromettre son intégrité, son état, sa stabilité, sa protection.
  - créer une gêne pour son exploitation ,
  - rendre plus onéreuse pour le RTE les interventions nécessaires à l'entretien ou au dépannage.

### • Aménagement paysagers - voiries et réseaux divers.

- les arbres de hautes tiges sont à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- une voie ne peut en aucun cas être surplombée longitudinalement par une ligne électrique.
- Le libre accès aux pieds des pylônes doit être permanent et un rayon de 5,00 m autour de ces derniers doit être préservé.
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter le parcours en parallèle à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de pylône.



- **Constructions, bâtiments.**

- Pour des raisons de sécurité, les distances de l'Arrêté Technique devront être augmentées, pour tenir compte du Code du Travail (respect des 5,00m).
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **Champs électromagnétiques.**

- les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel informatique et en conséquence les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées (voir notices sur les champs électromagnétiques).

- **Balancement des conducteurs.**

- Le balancement des conducteurs est calculé par le RTE dans l'hypothèse d'une température de + 15° C et d'un vent réduit (240 pascals) . Cette distance est variable en fonction du projet et de la ligne électrique.

<b>DISTANCES MINIMALES</b>				
<b>SOLS OU INSTALLATIONS SURPLOMBES</b>	<b>63 000 Volts</b>	<b>90 000 Volts</b>	<b>225 000 Volts</b>	<b>400 000 Volts</b>
Terrain ordinaires	6,20 mètres	6,20 mètres	6,60 mètres	7,00 mètres
Terrains agricoles	6,30 mètres	6,50 mètres	7,10 mètres	8,00 mètres
Voies de circulation routières	8,00 mètres	8,00 mètres	8,00 mètres	9,00 mètres
Passage d'engins agricoles spéciaux de grande hauteur (h) ou itinéraire pour véhicules de grande hauteur (h)	h + 1,30 mètres	h + 1,50 mètres	h + 2,10 mètres	h + 3,00 mètres
Voies ferrées : - électrifiées : distances aux caténaires	3,30 mètres	3,50 mètres	4,10 mètres	5,00 mètres
- non électrifiées : distance au gabarit total des véhicules	3,00 mètres	3,20 mètres	3,80 mètres	4,70 mètres
Cours d'eau : - navigables : - réglementés	9,30 mètres	9,50 mètres	10,10 mètres	11,00 mètres
- non réglementés	8,30 mètres	8,50 mètres	9,10 mètres	10,00 mètres
- non navigables : - plus hautes eaux	3,20 mètres	3,20 mètres	3,60 mètres	4,00 mètres
- étiage	6,20 mètres	6,20 mètres	6,60 mètres	7,00 mètres
Arbres (surplomb)	1,50 mètres	1,70 mètres	2,70 mètres	4,00 mètres
Maisons (surplomb)	3,50 mètres	3,70 mètres	4,70 mètres	6,00 mètres

## TRAVAUX A PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

Le code du travail « article 172 » interdit l'approche soit directement par le personnel, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur d'une ligne à haute tension (> à 57000 volts) à une distance inférieure à 5,00 m (hors balancement des conducteurs).

Il doit être tenu compte de tous les mouvements des conducteurs de la ligne et de tous les mouvements, fouettements, rupture possible des engins, matériaux et matériels utilisés pour les travaux.

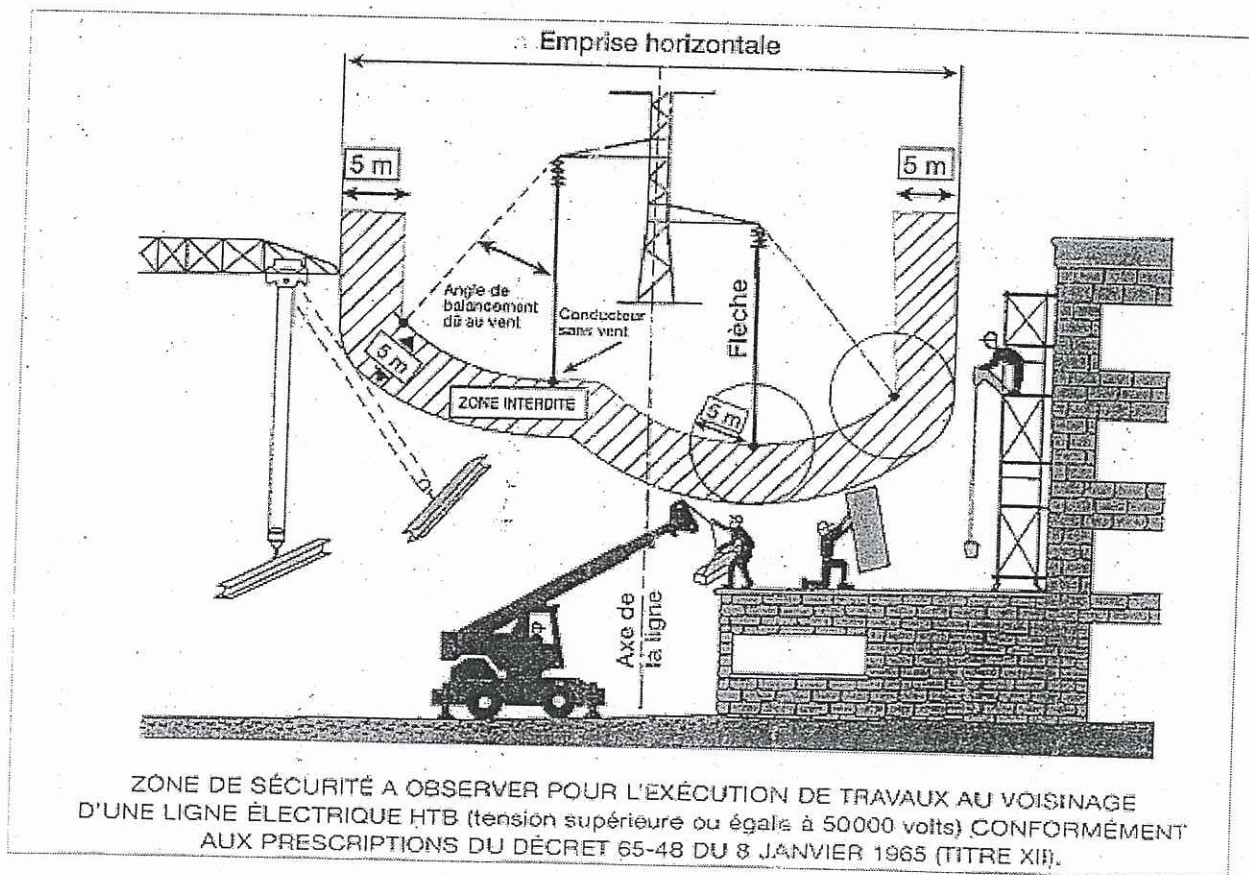
Chaque entreprise chargée de l'exécution de travaux à proximité d'un ouvrage électrique > à 57 000 volts, doit adresser à RTE une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur un imprimé conforme, **10 jours au moins**, jours fériés non compris avant la date de début des travaux.

### • Dispositions particulières.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.

- travaux en élévation à moins de 5,00 m.
- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification des accès aux pylônes.
- modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.





# ELECTRICITE

## GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du 13 Novembre 1985 paru au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p. 79 et suivantes.

Circulaire n° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

# I PROCEDURE D'INSTITUTION

## A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946).
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat des Départements des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi de Finance du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du Décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par Arrêté Préfectoral ou par Arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le Décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par Arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du Décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une Convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette Convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'Arrêté Préfectoral (Décret du 6 Octobre 1967, article 1).

## B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

## C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

### III EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligation de faire imposées au Propriétaire

NEANT.

#### B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

## 2°) Droits résiduels du Propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'Entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le Décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la Circulaire Ministérielle n° 70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

### **RTE EDF Transport SA**

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire  
au capital de 2 132 285 690 €

444 619 258 RCS Nanterre Identifiant TVA : FR19444619258

**Transport Electricité Normandie Paris**

**Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest**

**18 rue Francis de Préssensé 92800 PUTEAUX**

---

Servitudes relatives aux transmissions  
radioélectriques concernant la protection des  
centres de réception contre les perturbations  
électromagnétiques (PT1)

---

FICHE DE SERVITUDE

2<sup>m</sup> Région Militaire

N°	PT 1	600	455	01 02
	code de la servitude	code du département	code de la commune	numéro d'ancienneté

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble  
 PLACE DE LANEUVILLE - GARNIER - Commune : LA NEUVILLE GARNIER  
 MONT FLORENTIN - Relais hertzien Immeuble N° 600.455.010

2. Textes de référence - création - modifications  
 Décret du 16 Juin 1961

3. Vérification et approbation - date - autorité  
 DM N° 1383/DEF/DCG/D du 26 mai 1975 du Ministre de la Défense

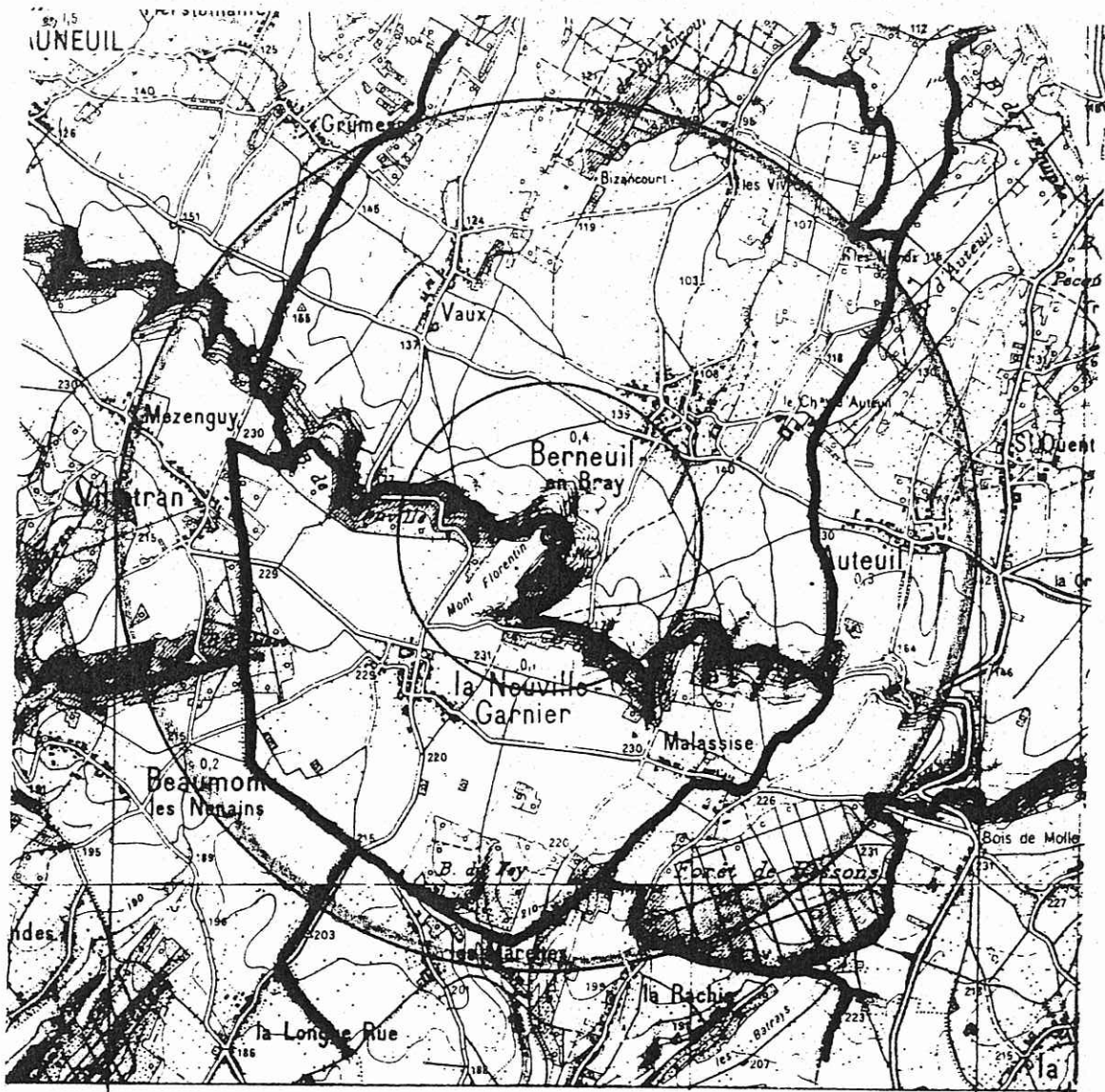
4. Organismes responsables : - utilisateur : Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Creil  
 - gestionnaire : Allée du Lieutenant Maurice Choron - BP 78 - 60106 Creil Cedex

5. Contraintes imposées au droit de propriété : Servitudes radioélectriques : Interdiction :  
 I/ dans la zone de protection aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre 2/dans la zone de garde, de mettre en service du matériel électrique sans autorisation du Ministre de la Défense (Cf : code P. et T.)

6. Liste des communes touchées avec leur numéro code  
 LA NEUVILLE GARNIER (455) VILLOTRAN (694) AUNEUIL (029) AUTEUIL (030) BERNEUIL-en-BRAY (063) LA NEUVILLE D'AUMONT (453) - VALDAMPIERRE -(652) BEAUMONT-les-MOMAINS (054)

7. Observations - évolution prévisible

Date d'établissement de la fiche : 28 / 6 / 19 79



COMMUNE ET DÉPARTEMENTS TOUCHÉS

← La Neuville Garnier\_Villotran\_Auneuil\_Auteuil →

← Berneuil-en Bray\_La Neuville D'aumont\_Valdampierre →

← Beaumont-les Nonains →

OISE

L E G E N D E

1°- Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3 000 mètres de rayon il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme l'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

2°- Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle de 1 000 mètres de rayon il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation de l'autorité militaire dont dépend la station.



# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

#### *Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### *Zone de garde radioélectrique*

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### **B. - INDEMNISATION**

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### **C. - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### *Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou pageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

---

Servitudes relatives aux transmissions  
radioélectriques concernant la protection contre les  
obstacles des centres d'émission et de réception  
exploités par l'Etat (PT2)

---

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des Armées et du ministre de la Construction.

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 97 à L 105 et articles R2, R3 et R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 17 avril 1961.

Vu l'accord du ministre de l'Agriculture en date du 6 décembre 1960.

Vu l'accord du ministre de l'Industrie en date du 20 décembre 1960.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 avril 1961.

Décrète :

Article 1er.- Sont approuvés les trois plans ci-joints fixant les limites des zones de dégagement et des zones spéciales de dégagement instituées autour du centre de MONT-FLORENTIN commune Neuville-Garnier - Oise -

...

Article 2 - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire par le tracé en noir et les zones spéciales de dégagement par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 99 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3 - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 - Le ministre des Armées et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 JUIN 1961

Michel DEBRE

Par le Premier Ministre

le ministre des Armées

P. MESSMER

le ministre de la Construction

P. SUDREAU



COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

LE CHEF du S.C.I.D.S.R.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Curé', is written over the typed text 'LE CHEF du S.C.I.D.S.R.'.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT

Numero servitude			
Serv	Dép	Com	Anc
PT	600	455	01

1 2 3 4

Atte. Déneé	Gestionnaire	niv. éla.
28202	EG LAB	2

5

6

CONTRE LES OBSTACLES

Contraintes

8

LA NEUVILLE GARNIER MONT FLORENTIN CCT PCC 0,8 0,09

Objet de la servitude

9

GLIMITE DE LA ZONE PRIMAIRE, SECONDAIRE ET SPECIALE VOISINAGE DU CENTRE

Observations

10

TEXTE DE REFERENCE DE LA SERVITUDE																
Num	texte	Date texte	pu	Date publication	CORESTA	Num	texte	Date texte	pu	Date publication	CORESTA					
01	SECRET	14/08/1981	J0	14	A	1112		14	J0	14	A					
11-12						17										

TEXTE DE REFERENCE DE LA SERVITUDE																
Num	texte	Date texte	pu	Date publication	CORESTA	Num	texte	Date texte	pu	Date publication	CORESTA					
0						1112		14	J0	14	A					
11-12						17										

COMMUNES TOUCHEES																			
Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription
600	24		600 030	600	054		600 063	600	030	600	063	600	030	600	030	600	030	600	030
18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21

COMMUNES TOUCHEES																			
Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription	Dep	Com	Urb	Date inscription
600	321		600 177	600	153		600 155	600	153	600	155	600	153	600	153	600	153	600	153
18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21	18	19	20	21

Numero servitude			
Serv	Dép	Com	Anc
PT	2	600	555 01

1 2 3 4

AT de benefici		Gestionnaire		niv. dia.	

5 6 7

Contraintes																											

8

Objet de la servitude																												

9

Observations																												

10

TEXTE DE REFERENCE DE LA SERVITUDE																															
Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA		Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA		Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

TEXTE DE REFERENCE DE LA SERVITUDE																															
Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA		Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA		Num		texte		Date texte		Date publication		CORESTA			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

COMMUNES TOUCHEES																																	
Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51

COMMUNES TOUCHEES																																	
Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription		Dep		Com		Urb		Date inscription			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT



STATION RADIOELECTRIQUE DU MONT FLORENTIN

Zone primaire de dégagement.

La zone primaire de dégagement est délimitée par un cercle de 200 mètres autour de la station.

Cette zone est divisée en trois parties ZP1, P2 et ZP3 à l'intérieur desquelles il est interdit sauf autorisation de l'autorité militaire dont dépend la station de créer des obstacles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Il est en outre interdit de créer ou de maintenir tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

Zone secondaire de dégagement.

Autour de la zone primaire de dégagement il est crée une zone secondaire de dégagement fractionnée en deux parties ci-après définies :

Une zone secondaire de dégagement ZS1 constituée par un rectangle de 500 mètres de large et 800 mètres de long s'étendant en avant du système d'aériens de la station.

Une zone secondaire de dégagement ZS2 constituée par un secteur de 170° s'étendant à 1800 mètres en avant des aériens de la station.

Dans les zones ZS1 et ZS2 toute installation fixe ou mobile ne pourra dépasser sauf autorisation de l'autorité militaire dont dépend la station la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

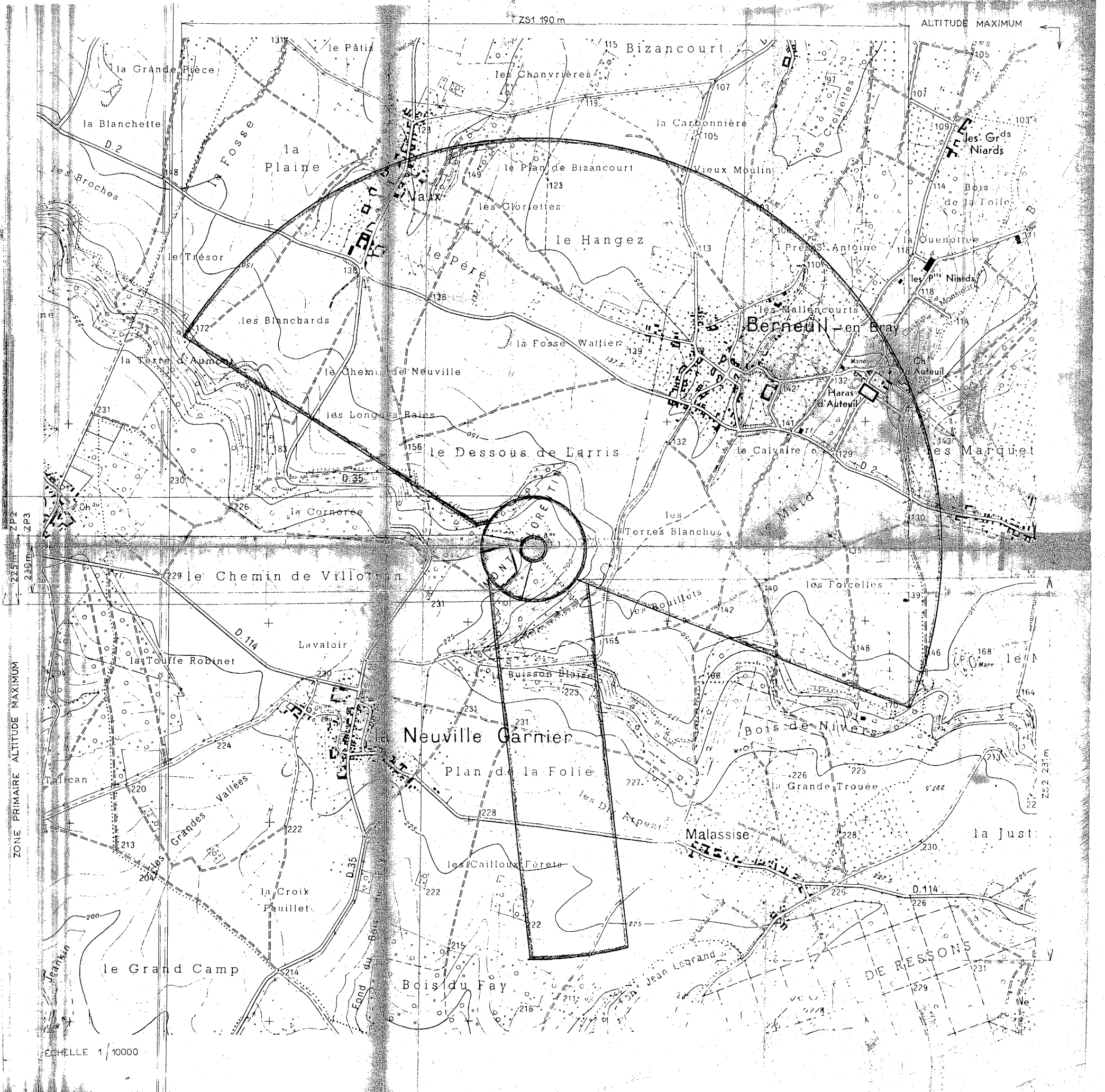
STATION de MONT - FLORENTIN

1°/- La zone primaire de dégagement et la zone secondaire de dégagement sont respectivement délimitées par un cercle de 200 mètres et un cercle de 2 000 mètres autour de la station.

Dans ces zones la hauteur maximum des obstacles pouvant être autorisée est indiquée sur le plan de servitudes au 1/10 000 ci-joint.

2°/- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit sauf autorisation de l'autorité militaire dont dépend la station de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Toutefois, la restriction ci-dessus ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de limiter la hauteur des bâtiments, au-dessus du sol naturel, à moins de 25 mètres.



ZS1 190 m

ALTITUDE MAXIMUM

ZONE PRIMAIRE ALTITUDE MAXIMUM

ECHELLE 1/10000

179457

60

PROJET DES SERVITUDES

TRAITE SERVITUDES

FAISSEAU HERTZIEN

TAVERAY - MONT - FLORENTIN

Protection contre les obstacles

PERICOUS EN VAL D'OISE ET DANS L'OISE

SEPTEMBRE 1970

1/50 000

RESSANCOURT - MONT-FLORENTIN 36,350 kms

43° 20' 32" N  
02° 13' 15" E

220

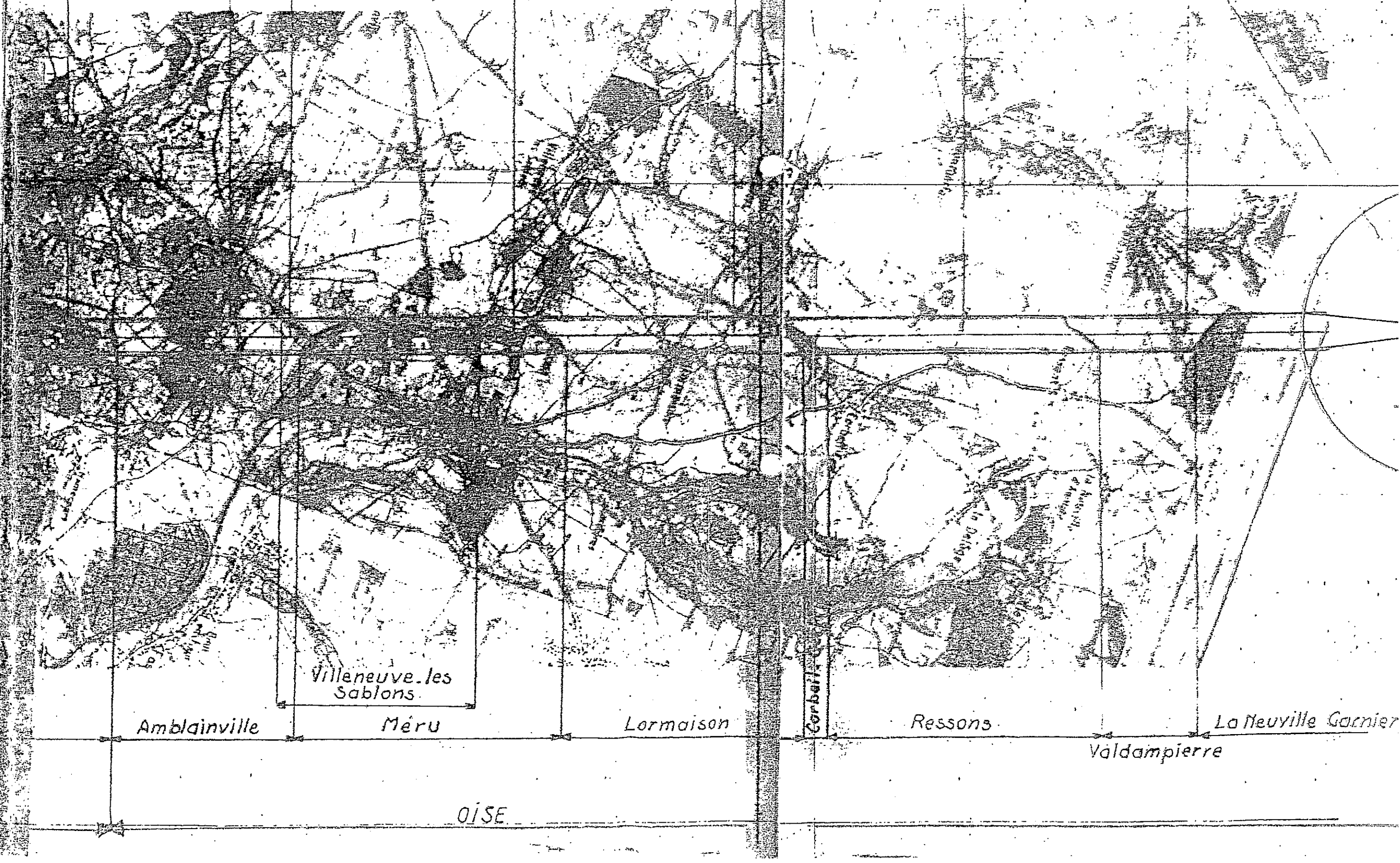
230

239,5

249

CENTRE MONT-FLORENTIN  
2685

100000  
1:200000



Villeneuve-les-Sablons

Amblainville

Méru

Lormaison

Corbeil

Ressons

Valdampierre

La Neuville Garnier

OISE

35  
60

Servitudes radioélectriques

Liaison hertzienne

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) - MONT-FLORENTIN (Oise)

Protection contre les obstacles

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I/ Parcours du faisceau

a) Station terminale de : TAVERNY-BESSANCOURT  
 Département : Val d'Oise  
 Commune : Taverny  
 Coordonnées géographiques : 49° 02' 10" N  
 02° 13' 42" E  
 Cote de référence : 192,50 (Cote du sol 177 m + hauteur  
 hors sol centre de la parabole la  
 plus basse 25,50 m moins 10 m).

b) Station terminale de : MONT-FLORENTIN  
 Département : Oise  
 Commune : La Neuville Garnier  
 Coordonnées géographiques : 49° 20' 32" N  
 02° 13' 15" E  
 Cote de référence : 268,50 (Cote du sol 223 m + hauteur  
 hors sol centre de la parabole la  
 plus basse 55,50 m moins 10 m).

La distance séparant les deux stations : 36,350 Km

L'azimut au départ de la station de Taverny-Bessancourt est : 340°

L'azimut au départ de la station de Mont-Florentin est : 160°

II/ Rappel des textes établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).

III/ Etendue et nature des servitudes projetées

IIIa) Limite de la zone spéciale de dégagement

Entre les stations mentionnées ci-dessus, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 500 mètres (250 m de part et d'autre de l'axe du faisceau). Cette zone est représentée sur le plan par le tracé vert.

III b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes dans la zone spéciale de dégagement

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer ou de conserver des obstacles fixes dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur le plan.

III c) Liste des communes dont le territoire est intéressé par la zone spéciale de dégagement

Départements	Communes	Cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature	
Val d'Oise	Frépillon /	196,40	
	Villiers-Adam /	196,40 - 198,50	
	Mérial /	198,50	
	Butry-sur-Oise /	198,50 - 201,5	
	Valmondois /	201,5	
	Parmain /	201,5 - 204,5	
	Nesles-la-Vallée /	204,5 - 207,5	
	Hédouville /	207,5	
	Frouville /	207,5 - 210,5	
	Arronville /	210,5 - 220	
	Oise	Amblainville /	220 - 230
		Villeneuve-les-Sablons /	230
		Méru /	230 - 239,5
Lormaison /		239,5 - 249	
Corbeil-Cerf /		249	
Ressons /		249 - 259	
	Valdampierre /	259 - 268,5	
	La Neuville-Garnier /	268,5	

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### *a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

##### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.



### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

---

Servitudes relatives aux transmissions  
radioélectriques (France Telecom)

---

Votre correspondant : M. Ch. VILBERT  
Téléphone : 03 22 49 27 19  
Télécopie : 03 22 49 27 71  
Référence : UI de Picardie/DP/06/324

Amiens, le 18 décembre 2006

Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise  
S.A.U.E./P.T.  
40, Rue Jean Racine  
BP 317  
60021 Beauvais Cedex

A l'attention de Mr X. MALLEVAEY

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de LA NEUVILLE GARNIER.**  
**P.J. : 2 extraits de plan hertzien.**  
1 plan des artères de France Télécom.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les informations concernant mes services.

**1) Bâtiments :**

Aucune construction de bâtiment France Télécom n'est envisagée à ce jour sur le territoire de la commune de **LA NEUVILLE GARNIER**.

**2) Servitudes radioélectriques :**

Le territoire de la commune de **LA NEUVILLE GARNIER** est grevé par des servitudes hertziennes du réseau national de France Télécom pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques instituées dans les :

**Zone secondaire de dégagement de la LH BEAUVAIS – CHAUMONT EN VEXIN.**  
**Tronçon Beauvais – La Neuville d'Aumont.**  
**Cercle de 2000 m de rayon.**  
**Altitude maximale 240 m NGF.**  
**Date du décret 07 mai 1958.**  
**PJ : Plan FHS 568 au 1/50000.**

**Zone de protection de la station hertzienne de LA NEUVILLE D'AUMONT.**  
**Cercle de 3000 m de rayon.**  
**Date du décret 07 mai 1958.**  
**P.J. : Plan L 8333<sup>2</sup> au 1/50000.**



3) Ouvrages souterrains :

Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) dont l'itinéraire est donné à titre indicatif sur le plan joint, tracé en rouge.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé - convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du Code des P et T.

Toute précision sur leur implantation peut être fournie, selon leur destination, par : France Télécom - U.R.R. de Picardie - Gestion Patrimoine - ZI Avelon Nord - BP 623 - 60006 Beauvais Cédex.

4) Evolution du Réseau Téléphonique.

Il est précisé que tout aménagement du réseau téléphonique de cette commune sera réalisé conformément à l'article L 35 du Code des P et T (service universel).

*- Raccordement au réseau téléphonique :*

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

Nous souhaiterions que les différents éléments évoqués plus haut soient mentionnés sur les documents du Plan Local d'Urbanisme.

Restant à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements que vous jugerez utile de nous demander, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ch. VILBERT  
Département PRO



POSTES \_ TÉLÉGRAPHES \_ TÉLÉPHONES

LIAISON HERTZIENNE  
PARIS \_ LILLE

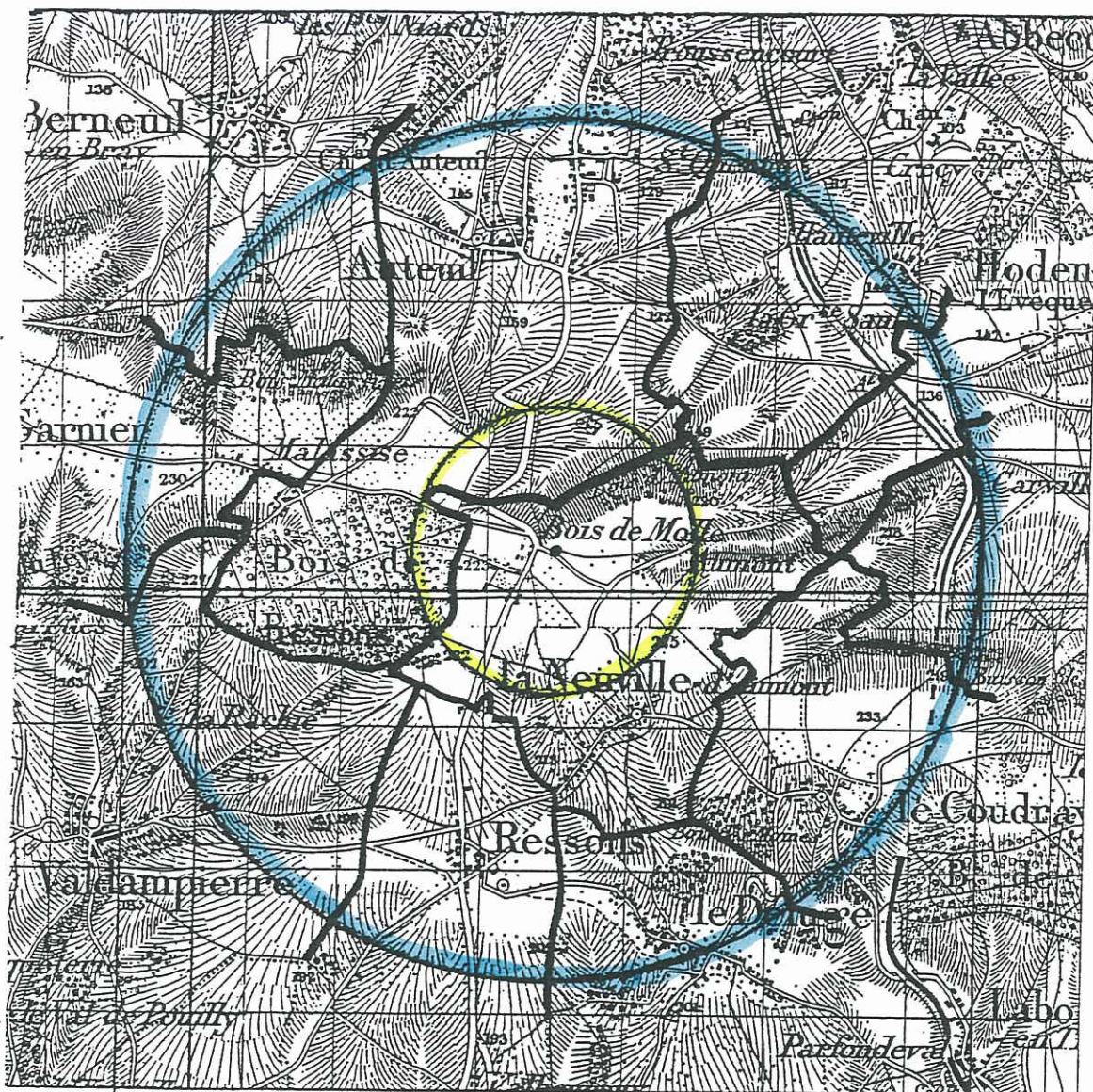
ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION  
(LOI 49759 du 9/6/49)

TOUR DE LA NEUVILLE D'AUMONT

*Extrait de la carte 1/50.000<sup>ème</sup>*

*Paris le 15 Octobre 1954*

L.8333<sup>2</sup>



**Communes et Dépts. touchés**

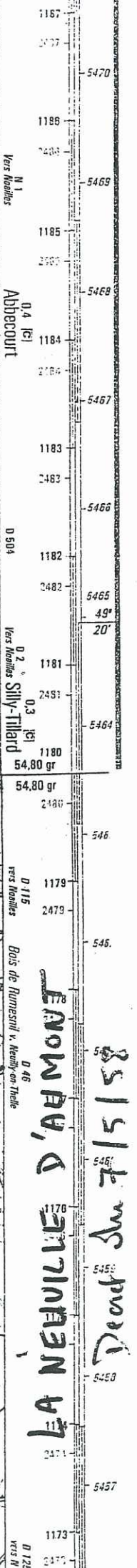
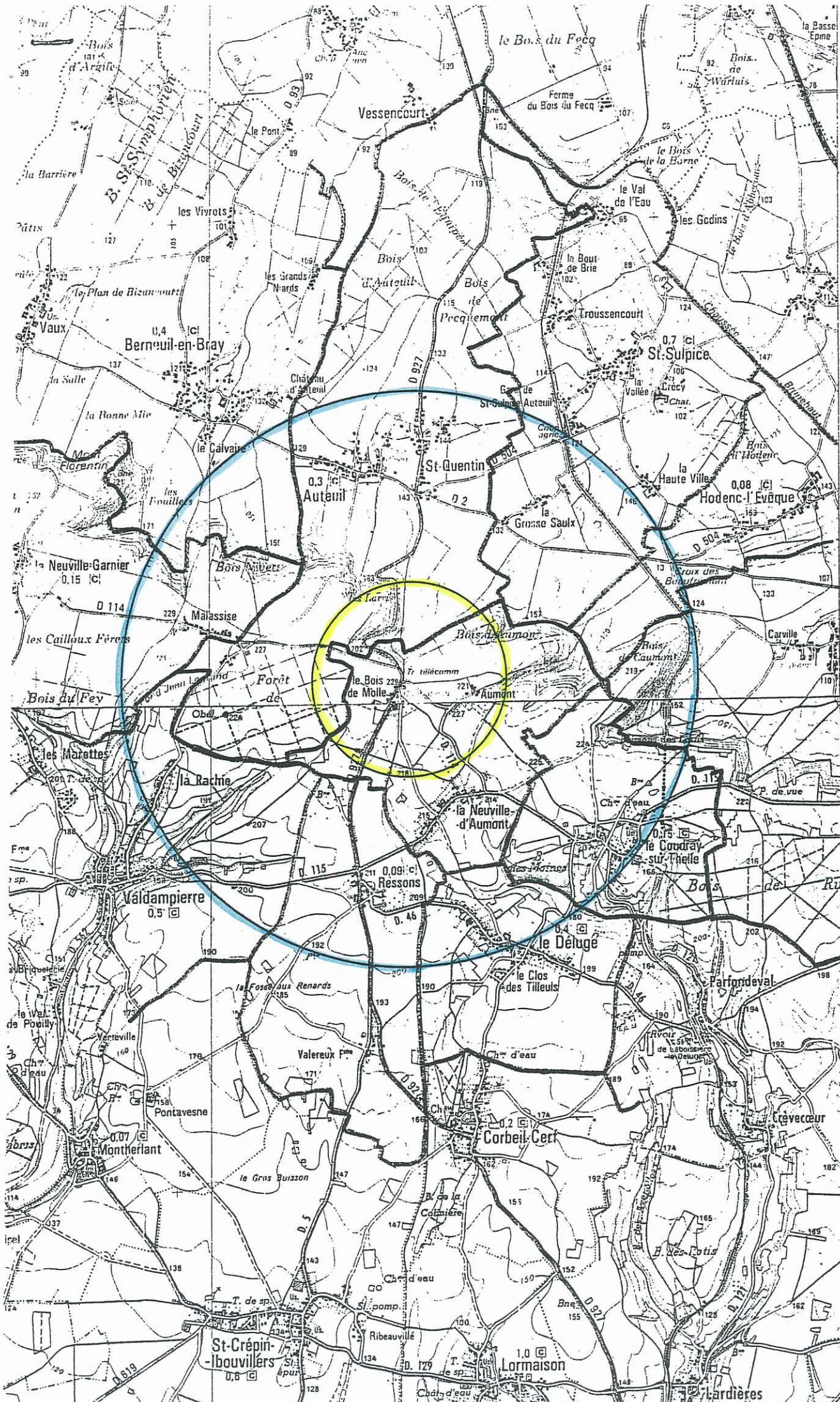
*La Neuville d'Aumont - Le Déluge - Ressons - Valdampierre - La Neuville Garnier*  
*Berneuil en B. - Auteuil - S<sup>t</sup> Sulpice - Hodene l'Éveque - Le Coudray-en-T. - Silly Tillard*

OISE

Département  
 Faisceaux Hertelens  
 9, Rue Nanteuil  
 PARIS 13<sup>e</sup>

**LEGENDE**

- 1) Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle de 1.000 mètres de rayon, l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés.
- 2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 3.000 mètres de rayon, il est interdit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3000 Mégahertz.



LA NEUVILLE D'AUMONT

851517 sur page D  
Dead



POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

# BEAUVAIS-CHAUMONT EN VEXIN

●  
TRONÇON

**BEAUVAIS - LA NEUVILLE D'AUMONT**

*(Centre d'Amplification)*

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/50.000

●  
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : JUIL : 1975

FHS 568

## LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par deux traits distants de 100 mètres sur 1000 mètres de long à BEAUVAIS<sup>C.A.</sup> et un cercle de 2000 mètres de rayon à LA NEUVILLE D'AUMONT

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de LA NEUVILLE D'AUMONT ont été instituées par le décret du 07-05-58.

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DU RÉSEAU NATIONAL  
FAISCEAUX HERTZIENS  
67, avenue Lénine  
94112 ARCUEIL CEDEX

# STATION DE BEAUVAIS

HAUTEUR MAXIMUM

(Centre d'Amplification)  
25m

DECRET DU

27.SEP.1977

# STATION DE LA NEUVILLE D'AUMONT

(cf. décret du 7 mai 1958)

ALTITUDES MAXIMA

110

135

160

190

210

240



Beauvais

Allouennes

Frocourt

Auteuil

Valdampierre

Berneuil-en-Bray

St Sulpice

Hodenc-l'Evêque

le Coudray-sur-Thelle

la Neuville-Garnier

Ressons-l'Abbaye

la Neuville-d'Aumont

Communes et Départements intéressés